

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

B I M E N S U E L
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

	PAGES
19 juillet 1969 .. Décret n° 39/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	334
29 juillet 1969 .. Décret n° 42/D/69 rectificatif au décret n° 25/D/69	334
30 juillet 1969 .. Décret n° 43/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	334
6 août 1969 Décret n° 45/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	334
4 septembre 1969 Décret n° 69.306 déléguant M. Sidi Mohamd Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	334
11 septembre 1969. Décret n° 46/D/69 rectificatif au décret n° 43/D/69	334
12 septembre 1969 Décret n° 69.307 mettant fin aux fonctions de M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale	334
13 septembre 1969. Décret n° 69.308 chargeant M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur, de	

	PAGES
15 septembre 1969. Décret n° 47/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	334
22 septembre 1969 Décret n° 69.347 déléguant M. Ely ould Allaf, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	335

a) Marine marchande et pêche.

Actes réglementaires :

5 septembre 1969 Arrêté n° 581 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des industries du conditionnement et de la commercialisation de la poutarque ..	335
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Affaires étrangères

Actes divers :

16 septembre 1969. Arrêté n° 604 nommant un attaché d'ambassade	335
18 septembre 1969. Décision n° 1888 nommant un attaché d'ambassade	335

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

28 août 1969 Modificatif n° 1 à l'instruction ministérielle n° 3584/784/121 en date du 18 juillet 1966 relative à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers ..	335
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

		PAGES			PAGES
4 septembre 1969.	Décret n° 69.297 portant abrogation de l'article 11 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'administration des officiers des officiers de réserve dans l'armée d'active, les limites d'âge des officiers	336	4 septembre 1969.	Arrêté n° 575 portant abaissement d'échelon d'un instituteur	339
<i>Actes divers :</i>			5 septembre 1969.	Arrêté n° 580 portant intégration d'un rédacteur de l'administration générale	339
9 septembre 1969.	Décision n° 1773 mettant fin à la situation d'activité d'un officier de réserve.	336	8 septembre 1969.	Arrêté n° 584 suspendant un fonctionnaire	339
9 septembre 1969.	Décision n° 1776 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	336	10 septembre 1969.	Arrêté n° 586 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale	339
9 septembre 1969.	Décision n° 1778 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	336	10 septembre 1969.	Arrêté n° 587 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale	339
9 septembre 1969.	Décision n° 1779 portant nomination au grade de 4 ^e échelon, de 3 ^e échelon, de 2 ^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale	336	10 septembre 1969.	Arrêté n° 588 portant détachement de M. Traore Touda à la Présidence de la République	339
9 septembre 1969.	Décision n° 1780 portant promotion au grade supérieur pour prendre rang, du 1 ^{er} octobre 1969, de sous-officier de l'armée nationale	336	11 septembre 1969.	Arrêté n° 592 portant intégration d'un ancien garde dans le cadre des douanes	339
18 septembre 1969.	Décret n° 69.331 portant nomination de quatre officiers de l'armée active	336	12 septembre 1969.	Arrêté n° 593 portant détachement d'un inspecteur de police	339
Ministère du Commerce et des Transports :			12 septembre 1969.	Arrêté n° 594 portant détachement d'un fonctionnaire	339
<i>Actes divers :</i>			12 septembre 1969.	Arrêté n° 595 portant détachement d'un administrateur à la Chambre de commerce	339
1 septembre 1969.	Décision n° 45 remettant M. Afangbedji à son Etat d'origine	337	12 septembre 1969.	Arrêté n° 596 portant titularisation de trois adjoints techniques de la météorologie	340
12 septembre 1969.	Décision n° 1837 portant affectation d'un assistant météorologiste	337	12 septembre 1969.	Arrêté n° 597 portant intégration d'un instituteur adjoint	340
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :			12 septembre 1969.	Arrêté n° 598 portant titularisation d'un adjoint technique des T.P.	340
<i>Actes réglementaires :</i>			13 septembre 1969.	Arrêté n° 600 portant détachement d'un administrateur	340
4 septembre 1969.	Décret n° 69.301 instituant des indemnités de fonction	337	13 septembre 1969.	Arrêté n° 601 portant intégration de trois élèves infirmiers d'Etat dans le cadre de la Santé publique	340
12 septembre 1969.	Décret n° 69.345 allouant des prestations en nature aux chefs des établissements secondaires	338	13 septembre 1969.	Décret n° 69.309 portant nomination du directeur du commerce	340
<i>Actes divers :</i>			13 septembre 1969.	Décision n° 1849 constatant le décès d'un agent technique de la santé	340
25 juillet 1969 ..	Arrêté n° 503 portant nomination d'un sous-intendant	338	15 septembre 1969.	Arrêté n° 603 portant détachement d'un administrateur	340
20 août 1969	Rectificatif n° 559 à l'arrêté n° 471 du 22 juillet 1969	338	18 septembre 1969.	Décret n° 69.312 mettant fin au détachement d'un magistrat	340
20 août 1969	Arrêté n° 560 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale	338	19 septembre 1969.	Arrêté n° 615 mettant un planton du cadre à la retraite	340
27 août 1969	Arrêté n° 567 portant intégration d'un adjoint technique de la météo	338	Ministère de l'Education nationale :		
27 août 1969	Arrêté n° 568 portant intégration d'un ouvrier	338	<i>Actes réglementaires :</i>		
28 août 1969	Arrêté n° 569 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement de quatorze élèves agents de police	338	4 septembre 1969.	Décret n° 69.302 portant création d'un collège	341
2 septembre 1969.	Arrêté n° 571 portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes	338	22 septembre 1969.	Arrêté n° 517 fixant les taux et les modalités d'attribution des allocations scolaires aux agents diplomatiques et consulaires	341
			Ministère des Finances :		
			<i>Actes divers :</i>		
			5 septembre 1969.	Arrêté n° 579 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 853 du cercle de Trazza	341

Ministère de l'Industrialisation et des Mines.*Actes divers :*

	PAGES
26 août 1969 Arrêté n° 563 prescrivant l'ouverture d'une enquête de « commodo » et « incommodo » à la suite de la demande présentée par la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.) à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de trois tonnes au maximum destiné aux explosifs de classe I, dans la région d'Akjoujt.	341
10 septembre 1969. Arrêté n° 589 prescrivant l'ouverture d'une enquête de « commodo » et « incommodo » relative à l'installatinn et à l'exploitation à Bennichab, département d'Akjoujt d'un dépôt de liquide inflammable de deuxième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes par la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.)	341

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

4 septembre 1969. Décret n° 69.299 portant création d'arrondissements	341
-----------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

26 août 1969 Arrêté n° 564 portant remise à l'emploi d'élève garde d'un garde de 1 ^{er} échelon	342
26 août 1969 Arrêté n° 565 portant révocation d'un garde national	342
26 août 1969 Arrêté n° 566 portant affectation d'un sous-inspecteur de la garde nationale	342
4 septembre 1969. Décret n° 69.303 portant nomination de préfets et chefs d'arrondissements	342
22 septebre 1969. Décret n° 69.346 portant nomination du gouverneur du distric de Nouakchott.	342

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

4 septembre 1969. Décret n° 69.305 portant renouvellement d'un magistrat pour la durée d'un an.	342
18 septembre 1969. Décret n° 69.313 accordant la nationalité mauritanienne à M. Khavar M'Bengue.	342
18 septembre 1969. Décret n° 69.314 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.315 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.316 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.317. portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.318 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.319 portant nomination d'un cadí	343

	PAGES
18 septembre 1969. Décret n° 69.320 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.321 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.322 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.323 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.324 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.325 portant nomination d'un cadí	343
18 septembre 1969. Décret n° 69.326 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.327 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.328 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.329 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.330 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.331 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.332 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.333 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.334 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.335 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.336 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.337 portant nomination d'un cadí	344
18 septembre 1969. Décret n° 69.338 portant nomination d'un cadí	345
18 septembre 1969. Décret n° 69.339 portant nomination d'un cadí	345
18 septembre 1969. Décret n° 69.340 portant nomination d'un cadí	345
18 septembre 1969. Décret n° 69.342 portant nomination d'un cadí	345
18 septembre 1969. Décret n° 69.343 portant nomination d'un cadí	345
18 septembre 1969. Décret n° 69.344 portant nomination d'un cadí	345

Ministère de la Planification et du Développement rural :*Actes divers :*

27 août 1969 Décision n° 1698 portant affectation de certains agents du cadre de l'élevage.	345
--------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

10 septembre 1969. Arrêté n° 590 portant nomination d'un directeur adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale	345
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

IV. — ANNONCES.

N° 157	345
--------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 39/D/69 du 19 juillet 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade de commandeur :

Lieutenant-colonel Ligier de Laprade Marie-Maurice, conseiller militaire auprès de l'ambassade de France en Mauritanie, à Nouakchott.

Au grade d'officier :

Lieutenant Devaud Michel, chargé de l'administration du personnel de l'assistance militaire technique en Mauritanie, à Nouakchott.

DECRET n° 42/D/69 du 29 juillet 1969 rectificatif au décret n° 25/D/69 du 28 mai 1969.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 25/D/69 du 28 mai 1969, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El watani'l Mauritanî » est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au grade de commandeur :

Seck Sileye, ambassadeur à Tunis.

Lire :

Au grade de commandeur :

Abdoul Sileye Seck, ambassadeur à Tunis.

Le reste sans changement.

DECRET n° 43/D/69 du 30 juillet 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq el Watani'l Mauritanî ».

Au grade de chevalier :

MM.

Ravix, médecin-commandant, chef des services de radiologie, hôpital de Nouakchott.

Duffour, médecin-capitaine, médecin-chef des services O.R.L.-Ophtalmologie, hôpital de Nouakchott.

Dussay, médecin-capitaine de la IV^e région, Kaédi.

M^{me} Aubry, sage-femme, P.M.I., Nouakchott.

DECRET n° 45/D/69 du 6 août 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade de commandeur :

M. Jean Lucas, chef du service du génie rural au ministère de la Planification et du Développement rural à Nouakchott.

DECRET n° 69-306 du 4 septembre 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 6 septembre 1969.

DECRET n° 46/D/69 du 11 septembre 1969 portant rectificatif au décret n° 43/D/69 du 30 juillet 1969.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 43/D/69 du 30 juillet 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Ishtahquaq El Watani'l Mauritanî », est rectifié, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Au grade de chevalier :

Dussay, médecin-capitaine de la IV^e région, Kaédi.

Lire :

Au grade de chevalier :

Docteur du Saussay de Gréville, médecin-chef de la IV^e région. Le reste sans changement.

DECRET n° 69-307 du 12 septembre 1969 mettant fin aux fonctions de M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 12 septembre 1969, aux fonctions de M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de la Défense nationale.

DECRET n° 69-308 du 13 septembre 1969 chargeant M. Abdoul Aziz Sall, ministre de l'Intérieur, de l'intérim du ministre de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoul Aziz, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 12 septembre 1969.

DECRET n° 47/D/69 du 15 septembre 1969 portant nomination à titre exceptionnel de l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade d'officier :

M. Henri Lucien Dupuy, premier secrétaire de l'ambassade de France en Mauritanie, à Nouakchott.

Au grade de chevalier :

M. Louis Labbé, vice-consul, chef de chancellerie à l'ambassade de France en Mauritanie.

M^{lle} Ferrière, chef de la section consulaire à l'ambassade de France en Mauritanie.

DECRET n° 69-347 du 22 septembre 1969 déléguant M. Ely ould Allaf, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Allaf, ministre de l'Équipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 22 septembre 1969.

Ministère de la Marine marchande.**ACTES, REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 581 du 5 septembre 1969 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des industries du conditionnement et de la commercialisation de la poutargue.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut acheter pour la revente conditionner et commercialiser la poutargue s'il n'est titulaire d'une licence de négociant en poutargue délivrée par l'autorité maritime.

ART. 2. — La licence visée à l'article précédent ne pourra être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales justifiant :

1° D'installations et d'équipements de nature à assurer dans les conditions d'hygiène satisfaisantes le conditionnement, le stockage, le transport et la commercialisation du produit de leur commerce et correspondant à un investissement d'au moins un million de francs C.F.A.

2° De la disposition à titre de propriétaires et de l'utilisation des moyens de pêche, récolte et fabrication de la poutargue correspondant à tout le produit commercialisé, à l'exclusion de tout procédé leur permettant de se procurer la poutargue auprès de tiers. A défaut de la mise en œuvre de moyens de pêche, récolte et fabrication par leur propre industrie les négociants en poutargue pourront être autorisés à exercer leurs activités s'ils justifient de la conclusions d'un contrat écrit, enregistré et visé par l'autorité maritime conclu avec les représentants habilités des collectivités traditionnelles pratiquant la pêche du mullet, la récolte des œufs de ses poissons et la fabrication de la poutargue aux fins de prendre livraison de ladite poutargue auprès de ces collectivités traditionnelles, et à charge de limites leur négoce aux produits ayant cette seule origine.

En cas de contrat passé avec une collectivité traditionnelle, ou un groupement de pêcheurs les accords devront obligatoirement porter sur l'intégralité de la production de pêche et de la poutargue préparée par ladite collectivité ou ledit groupement.

ART. 3. — Nul ne peut exporter de la poutargue en dehors du territoire national s'il n'est titulaire en plus de la licence prévue à l'article 2 d'une licence d'exportateur de poutargue délivrée par l'autorité maritime.

ART. 4. — La licence d'exportateur de poutargue ne pourra être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales justifiant d'un marché extérieur portant sur au moins cinq tonnes de poutargue.

ART. 5. — Quiconque se livrera sans être titulaire des licences prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté au commerce ou à l'exportation de la poutargue ou bien étant titulaire des licences dont s'agit ou de l'une d'elles commercialisera un produit ne satisfaisant pas aux normes de qualité et d'hygiène prescrites, se verra appliquer les pénalités prévues à l'article premier, chapitre IV, livre X, du Code de la marine marchande et des pêches.

ART. 6. — Le secrétaire général de la Présidence de la République et le secrétaire général à la Marine marchande et à la Pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 604 du 16 septembre 1969 nommant un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250), est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction attaché d'ambassade (agent comptable) auprès du consulat général de la République islamique de Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 1888 du 18 septembre 1969 nommant un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Maloum, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonctions d'attaché d'ambassade (agent comptable) au consulat général de Las Palmas, percevra en cette qualité sa solde indiciaire majorée d'une indemnité différentielle calculée par référence à l'indice 670 (attaché d'ambassade) ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64-024 du 23 janvier 1964 pour le personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

ART. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

MODIFICATIF n° 1 du 28 août 1969 à l'instruction ministérielle n° 3584/784/121 en date du 18 juillet 1966 relative à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers.

TITRE PREMIER. — Candidature.

Art. 2, deuxième alinéa.

Au lieu de : Avoir au moins deux ans de grade d'adjudant ou être adjudant-chef.

Lire : Etre adjudant-chef.

TITRE II. — Examen.

Art. 4, premier alinéa.

Au lieu de : Ces épreuves sont du niveau de la classe de cinquième.

Être : Ces épreuves sont du niveau de la classe de troisième...
Le reste sans changement.

DECRET n° 69-291 du 4 septembre 1969 portant abrogation de l'article 11 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11, « Mesures transitoires », du décret n° 64-134 du 3 août 1964 sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1773 du 9 septembre 1969 mettant fin à la situation d'activité d'un officier de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1^{er} août 1969 à la situation d'activité du sous-lieutenant de réserve Brahim ould Jiddou.

ART. 2. — Cet officier, libéré du service actif, est maintenu dans les réserves en position « hors cadres » à compter du 1^{er} août 1969.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1776 du 9 septembre 1969 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Mohamed Lemine ould Zein est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 16 avril 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1778 du 9 septembre 1969 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Ney ould Abdel Maleck est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 16 mai 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1779 du 9 septembre 1969 portant nomination au grade de 4^e échelon, de 3^e échelon, de 2^e échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non-officiers de la gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} octobre 1969 :

1. — **Au grade de gendarme de 4^e échelon.**

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 3^e échelon Toukara Charles, matricule 281.

II. — **Au grade de gendarme de 3^e échelon.**

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 2^e échelon N'Diaye Abdoulaye, matricule 328.

Le gendarme de 2^e échelon Lam Thierno Barry, matricule 340.

Le gendarme de 2^e échelon Camara Bilal, matricule 326.

Le gendarme de 2^e échelon Mohamed ould El Moctar, matricule 344.

III. — **Au grade de gendarme de 2^e échelon.**

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Lemine ould Faradj, matricule 354.

Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Saleck ould Ramdane, matricule 358.

Le gendarme de 1^{er} échelon Lekoueyr ould Mohammed M'Barreck, matricule 349.

Le gendarme de 1^{er} échelon Sarr Bele, matricule 289.

Le gendarme de 1^{er} échelon Lekrama ould Elmine, matricule 128.

DECISION n° 1780 du 9 septembre 1969 portant promotion au grade supérieur pour prendre rang, du 1^{er} octobre 1969, de sous-officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang du 1^{er} octobre 1969, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

TERRE.

Au grade d'adjudant :

Le sergent-chef :

Kamara Mohamedou, matricule 56.138, C.O.G.

Au grade de sergent-chef :

Les sergents :

Diallo Abou, matricule 55.073, C.I.A.N.

Moustapha ould Admed Dada, matricule 57.156, C.I.A.N.

Abdoulaye Harane, matricule 53.111, C.O.G./S.P.

N'Diouck Adama Soro, matricule 62.048, 2^e E.R.

Ahmed Salem ould Haida, matricule 56.140, 4^e E.R.

AIR.

Au grade de sergent-chef :

Les sergents :

Nassim ould Fouad Abiat, matricule 66.014, G.A.R.I.M.

Eyda ould Kotob, matricule 65.026, G.A.R.I.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 69-311 du 18 septembre 1969 portant promotion et nomination de quatre officiers de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants Bieng Oumar, Arouba Hamath Athie et Jiddou ould Saleck, du cadre des officiers de l'armée active, sont promus au grade de lieutenant pour prendre rang du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2. — L'adjudant Diallo Ahmed est nommé au grade de sous-lieutenant de l'armée active pour prendre rang du 1^{er} octobre 1969.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports.**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 45 du 1^{er} septembre 1969 remettant M. Afangbedji à son Etat d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Afangbedji, assistant principal de classe exceptionnelle en service détaché depuis le 1^{er} avril 1964, pour servir en R.I.M. et qui n'a pu être réaffecté à l'issue de son congé administratif de trois (3) mois arrivant à expiration le 10 mars 1969, est remis à la disposition de son Etat d'origine (le Togo).

DECISION n° 1837 du 12 septembre 1969 portant affectation d'un assistant météorologiste.

ARTICLE PREMIER. — M. Gako Sileye, assistant météorologiste de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en congé à Kaédi est, pour compter de la date de sa mise en route, affecté au Centre météop de Nouakchott pour servir en qualité d'observateur en remplacement numérique de M. Sidi Mohamed ould Moiloud, muté.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget A.S.E.C.N.A.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux personnels rémunérés sur le budget mauritanien et titulaires des fonctions énumérées ci-après, une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

INDEMNITE DE FONCTION**A. — Catégorie et taux.**

- 1^{re} catégorie : 50 000 francs.
- 2^e catégorie : 40 000 francs.
- 3^e catégorie : 30 000 francs.
- 4^e catégorie : 25 000 francs.
- 5^e catégorie : 20 000 francs.
- 6^e catégorie : 15 000 francs.
- 7^e catégorie : 10 000 francs.
- 8^e catégorie : 7 500 francs.
- 9^e catégorie : 5 000 francs.
- 10^e catégorie : 3 500 francs.
- 11^e catégorie : 2 000 francs.

B. — Classement par catégorie des fonctions donnant droit aux indemnités.

1^{re} catégorie : 50 000 francs :

- 1. Président de la Cour suprême : 50 000 francs.
- 2. Directeur de cabinet du Président de la République : 40 000 francs.
- 2^e catégorie : 30 000 francs :
 - Les secrétaires généraux ;
 - Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
 - Le conseiller juridique du Président de la République ;

- Le contrôleur financier ;
- Le procureur général près la Cour suprême ;
- L'inspecteur des armées ;
- Le chef d'état-major.

3^e catégorie : 25 000 francs :

- Le directeur de cabinet adjoint du Président de la République ;
- Le chef du corps de la gendarmerie ;
- L'inspecteur de la garde nationale ;
- Les vice-présidents de la Cour suprême ;
- Le trésorier général ;
- Le procureur de la République ;
- Le directeur du plan ;
- Le directeur des Finances ;
- Le directeur des services techniques ;
- Le directeur de la Fonction publique ;
- Le directeur de la Santé publique ;
- Le directeur de la Sécurité nationale ;
- Les directeurs de l'enseignement ;
- Le directeur de l'Ecole nationale d'administration ;
- Le directeur de l'élevage ;
- Le directeur de la radio.

4^e catégorie : 20 000 francs :

- Le directeur du centre hospitalier ;
- Le directeur des mines et de la géologie ;
- Le directeur de l'agriculture ;
- Les proviseurs des lycées ;
- Le directeur de l'école normale.

5^e catégorie : 15 000 francs :

- Les directeurs des administrations centrales autres que ceux classés aux catégories 3 et 4 ;
- Le substitut du procureur général ;
- Le président du tribunal de première instance ;
- Les conseillers à la Cour suprême ;
- Le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères ;
- Le substitut du procureur de la République ;
- Le vice-président du tribunal de première instance ;
- Le juge d'instruction du tribunal de première instance ;
- Les juges de section ;
- Le chargé de mission au ministère des Affaires étrangères.

6^e catégorie : 10 000 francs :

- Les chefs des services de l'administration centrale ;
- Les inspecteurs primaires ;
- Les directeurs des collèges et censeurs des établissements scolaires ;
- Les directeurs des collèges et des instituts ;
- Les directeurs du centre de formation professionnelle ;
- L'aide de camp du Président de la République.

7^e catégorie : 7 500 francs :

- Les inspecteurs primaires adjoints ;
- Les surveillants généraux des établissements scolaires ;
- Le directeur de l'école annexe.

8^e catégorie : 5 000 francs :

- Les chefs de divisions de l'administration centrale ;

- Les secrétaires particuliers des ministres ;
- Les économistes des établissements de l'enseignement ;
- Les directeurs d'écoles de six classes et plus ;
- Les comptables généraux ;
- L'adjoint au chef du protocole ;
- L'adjoint au chef du service du chiffre.

9^e catégorie : 3 500 francs :

- Les directeurs d'écoles de quatrième et cinquième classes ;
- Les enseignants des écoles annexes.

10^e catégorie : 2 000 francs :

- Les directeurs des écoles de deux à trois classes.

ART. 2. — Les titulaires des indemnités de fonction créées par le décret 66-115 du 2 juillet 1966 conservent, à titre personnel et transitoire, le bénéfice de ces indemnités, à leur taux actuel, tant qu'ils occupent les fonctions intéressées, au cas où le taux de ces indemnités est supérieur à celui fixé par le présent décret.

ART. 3. — Les présentes indemnités ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 66-115 du 2 juillet 1966 susvisé.

ART. 5. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la formation des cadres et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1970.

DECRET n° 69-345 du 22 septembre 1969 allouant des prestations en nature aux chefs des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont alloués aux chefs des établissements secondaires au titre de prestations en nature :

- Services d'un employé de maison ;
- Fourniture d'eau, de gaz et d'électricité dans la limite des crédits inscrits aux budgets de leurs établissements.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 503 du 25 juillet 1969 portant nomination d'un sous-intendant.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Baba, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540), titulaire du diplôme de fin de stage des instituteurs scolaires, est nommé sous-intendant stagiaire de 1^{er} échelon (indice 560). A.C. néant pour compter du 5 octobre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

RECTIFICATIF n° 559 du 20 août 1969 à l'arrêté n° 471 du 22 juillet 1969.

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 471/METFCFP/DFP du 22 juillet 1969 susvisé portant intégration de M. Wane Mamoudou est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Il est nommé sous-intendant de 1^{er} échelon (indice 560) stagiaire pour compter du 3 décembre 1968.

Lire :

Il est nommé sous-intendant de 1^{er} échelon (indice 560) stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1968.

ARRETE n° 560 du 20 août 1969 portant intégration d'une élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Diagana Marieme, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration, est intégrée dans le cadre de l'administration générale.

Elle est nommée et titularisée secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250), pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 567 du 27 août 1969, portant intégration d'un adjoint technique de la météo.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop M'Bagne, titulaire du diplôme d'adjoint technique (spécialité météorologie), est intégré dans le cadre de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 430), stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 568 du 27 août 1969 portant intégration d'un ouvrier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Sidibe, chauffeur décisionnaire, qui a satisfait à l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 247/MFP/TP du 27 octobre 1959 pour l'admission dans le cadre des Travaux publics, de la topographie et des techniques industrielles de l'Etat est intégré dans le cadre des T.P. Il est nommé ouvrier spécialisé de 1^{er} échelon (indice 280) pour compter du 27 janvier 1969. A.C. néant, conformément à l'article 23 de la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 susvisée.

ARRETE n° 569 du 28 août 1969 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement de quatorze élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement de quatorze (14) élèves agents de police et par ordre de mérite, les candidats ci-dessous :

MM. :

1. M'Bow Samba Mamadou.
2. Alioune Faye.
3. Mohamed ould M'Boire.
4. Mohamed Mahmoud ould Eleyatt.
5. Diallo Sada.
6. Khalihli ould Hamoity.
7. Baba ould Cheikh Sidi El Moctar.
8. Brahim ould Saïd.
9. Diarra Oumar.
10. Samba El Hadj.

11. Mahmoud ould Bekaye.
12. Boubou Hamady.
13. Elmamy ould Dheowe.
14. Mohamed ould Sidi.

ARRETE n° 571 du 2 septembre 1969, portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouwara Abdou, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 1^{er} échelon (indice 170) conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret n° 62-030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 575 du 4 septembre 1969 portant abaissement d'échelon d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ahmed ould Adji, instituteur de 6^e échelon (ind. 800), pour compter du 18 août 1969.

ART. 2. — La situation administrative de M. Ahmed ould Adji est modifiée comme suit :

Instituteur de 5^e échelon (ind. 750), A.C. un an deux mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 580 du 5 septembre 1969 portant intégration d'un rédacteur de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohameden, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration est nommé et titularisé rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 420), pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'intérieur jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 584 du 8 septembre 1969 suspendant un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Béchir Dialagui, adjoint des services financiers de 2^e classe, 5^e échelon (indice 430), est suspendu de ses fonctions, conformément à l'article 60 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée par les lois n°s 69-054 du 25 janvier 1969 et 69-267 du 26 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique, pour compter du 19 août 1969.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 586 du 10 septembre 1969 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, secrétaire d'administration générale, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) est détaché pour compter du 1^{er} juin 1969 au ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 587 du 10 septembre 1969 portant détachement d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaide Alassane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 300), précédemment en service au secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports, est détaché auprès du secrétariat général à l'Information pour compter du 1^{er} août 1969.

ART. 2. — M. N'Gaide Alassane reste à la charge du secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 588 du 10 septembre 1969 portant détachement de M. Traore Touda à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Touda, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (indice 340), précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est détaché à la Présidence de la République (secrétariat général) pour compter du 20 février 1969.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge du budget du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 592 du 11 septembre 1969, portant intégration d'un ancien garde dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Alle ould Dide, ancien garde, est intégré dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), pour compter du 1^{er} septembre 1969 conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret n° 62-030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 593 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 536), est détaché auprès du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 1^{er} août 1969.

ARRETE n° 594 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Kchoum, adjoint financier de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 380), est détaché pour compter du 10 juillet 1969 auprès de la permanence du parti.

ARRETE n° 595 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment directeur du commerce, est détaché auprès de la Chambre de commerce pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Chambre de commerce assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 596 du 2 septembre 1969 portant titularisation de trois adjoints techniques de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques de la météorologie et dessous stagiaires depuis le 1^{er} juillet 1968 sont titularisés et nommés adjoints techniques de 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. un an.

MM. :

Tourad ould Brahim ;
Corra Alassane ;
Sidi Mohamed ould Baheneine.

ARRETE n° 597 du 12 septembre 1969 portant intégration d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Amadou, élève maître, admis à l'examen du certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national, session des 4 et 5 juin 1964, est intégré dans le cadre de l'enseignement public en qualité d'instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 30 juin 1964.

ART. 2. — L'intéressé, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P., est titularisé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 2 novembre 1964. A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 2 novembre 1966. A.C. néant.

Instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) pour compter du 2 novembre 1968. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 598 du 12 septembre 1969 portant titularisation d'un adjoint technique des T.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou el Hadj Delle, adjoint technique des Travaux publics, stagiaire depuis le 2 septembre 1968, est titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 2 septembre 1969. A.C. un an.

ARRETE n° 600 du 13 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment gouverneur du District de Nouackchott, est détaché auprès de la Sonimex pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant toute la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Bakar ould Sidi Haiba.

ARRETE n° 601 du 13 septembre 1969 portant intégration de trois élèves infirmiers d'Etat dans le cadre de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les agents et élèves infirmiers et après, un an carcéral aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de la Santé publique, sont intégrés dans le cadre de la Santé publique. Ils sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-169 du 14 juillet 1967 susvisée.

MM.

Fall Ely, infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;
Ly Amadou Belly ;
Sy Mamadou Samba, élève.

DECRET n° 69-309 du 13 septembre 1969 portant nomination du directeur du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumame Diarramoua, inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 670), est nommé directeur du Commerce pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1849 du 13 septembre 1969 constatant le décès d'un agent technique de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 3 juillet 1969, le décès de M. Dieng Alioune, infirmier de 1^{re} classe, 2^e échelon (ind. 380), du cadre de la Santé publique.

ARRETE n° 603 du 15 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment directeur de la Chambre de commerce, est détaché à la Sonimex pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant toute la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Soumare Hamidou.

DECRET n° 69-312 du 18 septembre 1969 mettant fin au détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juillet 1969, au stage de M. Brahim ould Maouloudi ould Dabbah, magistrat de 4^e grade, 2^e échelon, qui est ramené à la disposition du ministère de la Justice à compter de la date susvisée.

ARTICLE 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 615 du 19 septembre 1969 mettant un plaignant du cadre à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Hane Hamidou, plaignant principal de classe exceptionnelle de 4^e échelon (ind. 330), comptant trente ans (30) de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera suivant les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 29 décembre 1966.

11. Mahmoud ould Bekaye.
12. Boubou Hamady.
13. Elmamy ould Dheowe.
14. Mohamed ould Sidi.

ARRETE n° 571 du 2 septembre 1969, portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouwara Abdou, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 1^{er} échelon (indice 170) conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret n° 62-030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 575 du 4 septembre 1969 portant abaissement d'échelon d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ahmed ould Adji, instituteur de 6^e échelon (ind. 800), pour compter du 18 août 1969.

ART. 2. — La situation administrative de M. Ahmed ould Adji est modifiée comme suit :

Instituteur de 5^e échelon (ind. 750). A.C. un an deux mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 580 du 5 septembre 1969 portant intégration d'un rédacteur de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohameden, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration est nommé et titularisé rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 420), pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'intérieur jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 584 du 8 septembre 1969 suspendant un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Béchir Dialgui, adjoint des services financiers de 2^e classe, 5^e échelon (indice 430), est suspendu de ses fonctions, conformément à l'article 60 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée par les lois n°s 69-054 du 25 janvier 1969 et 69-267 du 26 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique, pour compter du 19 août 1969.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 586 du 10 septembre 1969 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, secrétaire d'administration générale, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) est détaché pour compter du 1^{er} juin 1969 au ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 587 du 10 septembre 1969 portant détachement d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaide Alassane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 300), précédemment en service au secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports, est détaché auprès du secrétariat général à l'Information pour compter du 1^{er} août 1969.

ART. 2. — M. N'Gaide Alassane reste à la charge du secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 588 du 10 septembre 1969 portant détachement de M. Traore Touda à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Touda, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (indice 340), précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est détaché à la Présidence de la République (secrétariat général) pour compter du 20 février 1969.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge du budget du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 592 du 11 septembre 1969, portant intégration d'un ancien garde dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Alle ould Dide, ancien garde, est intégré dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), pour compter du 1^{er} septembre 1969 conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret n° 62-030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 593 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 536), est détaché auprès du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 1^{er} août 1969.

ARRETE n° 594 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Kchoum, adjoint financier de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 380), est détaché pour compter du 10 juillet 1969 auprès de la permanence du parti.

ARRETE n° 595 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment directeur du commerce, est détaché auprès de la Chambre de commerce pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Chambre de commerce assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 596 du 2 septembre 1969 portant titularisation de trois adjoints techniques de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques de la météorologie et sous stagiaires depuis le 1^{er} juillet 1968 sont titularisés et nommés adjoints techniques de 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. un an.

MM. :

Fourad ould Brahim ;
Correa Alassane ;
Sidi Mohamed ould Baheneine.

ARRETE n° 597 du 12 septembre 1969 portant intégration d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Amadou, élève maître, admis à l'examen du certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national, session des 4 et 5 juin 1964, est intégré dans le cadre de l'enseignement public en qualité d'instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 30 juin 1964.

ART. 2. — L'intéressé, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P., est titularisé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 2 novembre 1964. A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 2 novembre 1966. A.C. néant.

Instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) pour compter du 2 novembre 1968. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 598 du 12 septembre 1969 portant titularisation d'un adjoint technique des T.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou el Hadj Delle, adjoint technique des Travaux publics, stagiaire depuis le 2 septembre 1968, est titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 2 septembre 1969. A.C. un an.

ARRETE n° 600 du 13 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Hamba, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment gouverneur du District de Nouackchott, est détaché auprès de la Sonimex pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant toute la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Bakar ould Sidi Hamba.

ARRETE n° 601 du 13 septembre 1969 portant intégration de trois élèves infirmiers d'Etat dans le cadre de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les agents et élèves infirmiers ci-après, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de la Santé publique, sont intégrés dans le cadre de la Santé publique. Ils sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-108 du 18 juillet 1967 susvisée.

MM. :

Fall Ely, infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;
Ly Amadou Belly ;
Sy Mamadou Samba, élève.

DECRET n° 69-309 du 13 septembre 1969 portant nomination du directeur du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumame Diarramboua, inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 670), est nommé directeur du Commerce pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1849 du 13 septembre 1969 constatant le décès d'un agent technique de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 3 août 1969, le décès de M. Dieng Alioune, infirmier de 1^{re} classe, 2^e échelon (ind. 380), du cadre de la Santé publique.

ARRETE n° 603 du 15 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment directeur de la Chambre de commerce, est détaché à la Sonimex pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant toute la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Soumare Hamidou.

DECRET n° 69-312 du 18 septembre 1969 mettant fin au détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juillet 1969, au stage de M. Brahim ould Maouloul ould Dabbah, magistrat de 4^e grade, 2^e échelon, qui est ramené à la disposition du ministère de la Justice à compter de la date susvisée.

ARTICLE 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 615 du 19 septembre 1969 mettant un agent de cadre à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Hane Hamidou, planton principal de classe exceptionnelle de 4^e échelon (ind. 3303), comptant trente ans (30) de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera suivant les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 22 décembre 1966.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69-302 du 4 septembre 1969 portant création d'un collège.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 1969, un collège moderne à Kiffa.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 517 du 22 septembre 1969 fixant les taux et les modalités d'attribution des allocations scolaires aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents diplomatiques et consulaires qui désirent bénéficier des dispositions du décret n° 69-231 du 1^{er} juillet 1969 doivent adresser au ministre de l'Education nationale, sous couvert du ministre des Affaires étrangères, un dossier comportant :

- Une demande établie sur papier libre ;
 - Une attestation de service délivrée par l'ambassadeur ou le consul ;
 - Un certificat de vie de l'enfant ;
 - Un certificat de scolarité indiquant les cours suivis ;
 - En ce qui concerne les enfants fréquentant des classes primaires, une pièce justificative de frais de scolarité.
- Ce dossier doit être renouvelé chaque année.

ART. 2. — Le montant annuel de l'allocation scolaire est ainsi fixé :

- 1° Elèves fréquentant une école primaire publique où l'enseignement est donné gratuitement : 25 000 francs.
- 2° Elèves fréquentant des classes primaires d'un établissement privé et élèves des classes secondaires :
 - Aux Etats-Unis : 100 000 francs.
 - Dans tous les autres pays : 80 000 francs.

Ministère des Finances :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 579 du 5 septembre 1969 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 853 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 853 du cercle du Trarza appartenant à Koniba Samaké.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie dudit titre au bureau de la conservation de la propriété foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :**ACTES DIVERS :**

ARRETE n° 563 du 26 août 1969 prescrivait de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de trois tonnes au maximum, destiné aux explosifs de classe I dans la région d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est prescrite à Akjoujt, 6^e région, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et par le chapitre premier du titre premier de l'arrêté 1655/TF du 31 juillet 1929.

La Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la région d'Akjoujt Guélib, Moghreïn oriental, un dépôt d'explosifs de première catégorie d'une capacité de trois tonnes d'explosifs de classe I au maximum.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture d'Akjoujt. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la VI^e région et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 589 du 10 septembre 1969 prescrivait l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation et à l'exploitation à Bennichab, département d'Akjoujt d'un dépôt de liquide inflammable de deuxième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodés par la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.)

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite à Akjoujt, VI^e région dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) en vue d'être autorisée à installer et à exploiter à Bennichab, département d'Akjoujt, un dépôt de liquide inflammable de deuxième catégorie rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodés.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture d'Akjoujt. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la VI^e région et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 69-299 du 4 septembre 1969 portant création d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé l'arrondissement de Tékane dans le département de R'Kiz.

Cet arrondissement relève de la VI^e région et son chef-lieu est fixé au village de Tékane.

ART. 2. — Il est créé l'arrondissement d'Idini, dans le département de Beyla.

Cet arrondissement relève de la VI^e région et son chef-lieu est fixé à la localité d'Idini.

ART. 3. — Il est créé l'arrondissement de Zouérate, dans le département de F'Dérick.

Cet arrondissement relève de la VII^e région, et son chef-lieu est fixé à l'agglomération de Zouérate.

ART. 4. — Il est créé l'arrondissement de Boulanouar dans le département de Nouadhibou.

Cet arrondissement relève de la VII^e région et son chef-lieu est fixé à la localité de Boulanouar.

ART. 5. — Des arrêtés ultérieurs du ministre de l'Intérieur, sur la proposition des gouverneurs de région, préciseront les limites géographiques de ces arrondissements et les populations qui y seront rattachées.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 564 du 26 août 1969 portant remise à l'emploi d'élève garde d'un garde de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1969, est remis à l'emploi d'élève garde, pour une période de six mois, le garde de 1^{er} échelon Hamoud ould Aboubek, matricule 1852, en service à la sous-inspection du district de Nouakchott.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} mars 1970, le garde national Hamoud ould Aboubek, matricule 1852, réintégrera son emploi de garde national de 1^{er} échelon.

ARRETE n° 565 du 26 août 1969 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} septembre 1969, le garde national de 2^e échelon Doukouré Samba, matricule 1.012, en service à Bir-Moghrein.

ARRETE n° 566 du 26 août 1969 portant affectation d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1969, le sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, Brahim ould Jiddou, est affecté au commandement de la sous-inspection de la garde nationale de la II^e et III^e région, sise à Kiffa.

DECRET n° 69-303 du 4 septembre 1969 portant nomination de quelques préfets et chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Bouboutt, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment chef d'arrondissement de Kobenni, est nommé préfet de Rosso.

ART. 2. — M. Tandia Ousmane, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment adjoint

au préfet de Nouadhibou, est nommé chef d'arrondissement de Kobenni.

ART. 3. — M. Dah ould Sidi M'beye, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment chef d'arrondissement de Choum, est nommé adjoint au préfet de Nouadhibou.

ART. 4. — M. Abba ould Dklil, chef de Goum, précédemment chef d'arrondissement d'Ain Bentilli, est nommé chef d'arrondissement de Choum.

ART. 5. — Le sergent ould N'di est nommé chef d'arrondissement d'Ain Bentilli cumulativement avec ses fonctions de chef de poste militaire.

ART. 6. — M. Bal Mamoudou, assistant météorologiste de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 450), précédemment en service à la permanence du Parti du peuple, est nommé adjoint au préfet d'Akjoujt.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de service des intéressés.

DECRET n° 69-346 du 22 septembre 1969 portant nomination du gouverneur du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed Lehbib, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 7^e échelon (ind. 830), précédemment directeur des services de la permanence du Parti du peuple mauritanien, est nommé gouverneur du district de Nouakchott pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69-305 du 4 septembre 1969 portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour la durée d'un an.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une durée d'un an, le détachement à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit de M. Haroun ould Cheikh Sidya, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), en vue de dispenser des cours d'enseignements juridiques.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé demeure à la charge du ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et le ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

DECRET n° 63-313 du 18 septembre 1969 accordant la nationalité mauritanienne à M. Khayar M'Bengue.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Khayar M'Bengue, demeurant chez M. Abdoulaye Baro, ministre de la fonction publique à Nouakchott, né le 19 février 1945 à Dagana (Sénégal) de Amadou Fall M'Bengue et de Saly Gueye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 69-314 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Liman, cadî en service depuis le 4 septembre 1969 est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-315 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mahfoud ould Hamoud, cadî en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-316 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Neine ould Bah, cadî en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-317 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Hod, cadî en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-318 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon, 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-319 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-320 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Moustapha, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-321 du 18 septembre 1969, portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Lebatt, cadî en service depuis le 1^{er} mars 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-322 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jelhani, cadî en service depuis le 1^{er} mai 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-323 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Jideye, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-324 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Lefghih ould sidi Mohamed, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1965, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-325 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-326 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Mohamed Nave, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1962, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-327 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Haki, cadî en service depuis le 25 octobre 1963, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-328 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ely Salèm, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-329 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Cheikh Ahmed, cadî en service depuis le 20 juillet 1966, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-330 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Boutar, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1960 est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-331 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moustapha ould Mohamed Abdallahi, cadî en service depuis le janvier 1962, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-332 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémène ould Ahmed Leframe, cadî en service depuis le 1^{er} septembre 1967, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-333 du 18 septembre 1969, portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould El Mahboubi, cadî en service depuis le 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-334 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hassane ould Monane, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1957, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-335 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Mohameda, cadî en service depuis le 1^{er} mars 1961, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-336 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Hmallah ould Bouasria, cadî en service depuis le 1^{er} juillet 1943, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-337 du 18 septembre 1969, portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed El Hadj, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1965, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

11. Mahmoud ould Bekaye.
12. Boubou Hamady.
13. Elmamy ould Dheowe.
14. Mohamed ould Sidi.

ARRETE n° 571 du 2 septembre 1969, portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Diouwara Abdou, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 1^{er} échelon (indice 170) conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret n° 62-030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 575 du 4 septembre 1969 portant abaissement d'échelon d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ahmed ould Adji, instituteur de 6^e échelon (ind. 800), pour compter du 18 août 1969.

ART. 2. — La situation administrative de M. Ahmed ould Adji est modifiée comme suit :

Instituteur de 5^e échelon (ind. 750), A.C. un an deux mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 580 du 5 septembre 1969 portant intégration d'un rédacteur de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohameden, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration est nommé et titularisé rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 420), pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'intérieur jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 584 du 8 septembre 1969 suspendant un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Béchir Dialgui, adjoint des services financiers de 2^e classe, 5^e échelon (indice 430), est suspendu de ses fonctions, conformément à l'article 60 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée par les lois n°s 69-054 du 25 janvier 1969 et 69-267 du 26 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique, pour compter du 19 août 1969.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 586 du 10 septembre 1969 portant détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, secrétaire d'administration générale, 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) est détaché pour compter du 1^{er} juin 1969 au ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 587 du 10 septembre 1969 portant détachement d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gaide Alassane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 300), précédemment en service au secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports, est détaché auprès du secrétariat général à l'Information pour compter du 1^{er} août 1969.

ART. 2. — M. N'Gaide Alassane reste à la charge du secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 588 du 10 septembre 1969 portant détachement de M. Traore Touda à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Touda, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 5^e échelon (indice 340), précédemment en service au ministère de l'Education nationale, est détaché à la Présidence de la République (secrétariat général) pour compter du 20 février 1969.

ART. 2. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge du budget du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 592 du 11 septembre 1969, portant intégration d'un ancien garde dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif Alle ould Dide, ancien garde, est intégré dans le cadre des douanes en qualité de préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), pour compter du 1^{er} septembre 1969 conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret n° 62-030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 593 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur de police de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 536), est détaché auprès du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 1^{er} août 1969.

ARRETE n° 594 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Kchoum, adjoint financier de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 380), est détaché pour compter du 10 juillet 1969 auprès de la permanence du parti.

ARRETE n° 595 du 12 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment directeur du commerce, est détaché auprès de la Chambre de commerce pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Chambre de commerce assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 596 du 3 septembre 1969 portant titularisation de trois adjoints techniques de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques de la météorologie ci-dessous stagiaires depuis le 1^{er} juillet 1968 sont titularisés et nommés adjoints techniques de 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. un an.

MM.

Tourad ould Brahim,
Corera Alassane,
Sidi Mohamed ould Bahemene.

ARRETE n° 597 du 12 septembre 1969 portant intégration d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Amadou, élève maître, admis à l'examen du certificat de fin d'études de l'Institut pédagogique national, session des 4 et 5 juin 1964, est intégré dans le cadre de l'enseignement public en qualité d'instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 30 juin 1964.

ART. 2. — L'intéressé, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.F.A.P., est titularisé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 2 novembre 1964. A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 2 novembre 1966. A.C. néant.

Instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) pour compter du 2 novembre 1968. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 598 du 12 septembre 1969 portant titularisation d'un adjoint technique des T.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou el Hadj Deile, adjoint technique des Travaux publics, stagiaire depuis le 2 septembre 1968, est titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 2 septembre 1969. A.C. un an.

ARRETE n° 600 du 13 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Hamba, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment gouverneur du District de Nouackchott, est détaché auprès de la Sonimex pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant toute la durée du détachement le service de la rémunération et les charges administratives de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Bakar ould Sidi Hamba.

ARRETE n° 601 du 13 septembre 1969 portant intégration de trois élèves infirmiers d'Etat dans le cadre de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Les agents et élèves infirmiers ci-après, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de la Santé publique, sont intégrés dans le cadre de la Santé publique. Ils sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67-107 du 14 juillet 1967 susvisée.

MM.

Fall Ely, infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,
Ly Amadou Belly,
Sy Mamadou Samba, élève.

DECRET n° 69-309 du 13 septembre 1969 portant nomination du directeur du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumame Diarramboua, inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 670), est nommé directeur du Commerce pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1849 du 13 septembre 1969 constatant le décès d'un agent technique de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 3 juillet 1969, le décès de M. Dieng Alioune, infirmier de 1^{re} classe, 2^e échelon (ind. 380), du cadre de la Santé publique.

ARRETE n° 603 du 15 septembre 1969 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment directeur de la Chambre de commerce, est détaché à la Sonimex pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — La Sonimex assurera pendant toute la durée du détachement le service de la rémunération et les charges administratives de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est aussi redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de M. Soumare Hamidou.

DECRET n° 69-312 du 18 septembre 1969 mettant fin au détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 2^e juillet 1969, au stage de M. Brahim ould Maouloud ould Dadda, magistrat de 4^e grade, 2^e échelon, qui est remis à la disposition du ministère de la Justice à compter de la date susvisée.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de l'Enseignement technique, de la Validation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 615 du 19 septembre 1969 mettant un planton du cadre à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Hane Hamidou, planton principal de classe exceptionnelle de 4^e échelon (ind. 330), comptant trente ans (30) de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 1^{er} octobre 1969.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire. Cette validation s'effectuera suivant les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69-302 du 4 septembre 1969 portant création d'un collège.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 1969, un collège moderne à Kiffa.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 517 du 22 septembre 1969 fixant les taux et les modalités d'attribution des allocations scolaires aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents diplomatiques et consulaires qui désirent bénéficier des dispositions du décret n° 69-231 du 1^{er} juillet 1969 doivent adresser au ministre de l'Éducation nationale, sous couvert du ministre des Affaires étrangères, un dossier comportant :

- Une demande établie sur papier libre ;
 - Une attestation de service délivrée par l'ambassadeur ou le consul ;
 - Un certificat de vie de l'enfant ;
 - Un certificat de scolarité indiquant les cours suivis ;
 - En ce qui concerne les enfants fréquentant des classes primaires, une pièce justificative de frais de scolarité.
- Ce dossier doit être renouvelé chaque année.

ART. 2. — Le montant annuel de l'allocation scolaire est ainsi fixé :

1. *Élèves fréquentant une école primaire publique où l'enseignement est donné gratuitement* : 25 000 francs.

2. *Élèves fréquentant des classes primaires d'un établissement privé et élèves des classes secondaires* :

- Aux Etats-Unis : 100 000 francs.
- Dans tous les autres pays : 80 000 francs.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 579 du 5 septembre 1969 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 853 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 853 du cercle du Trarza appartenant à Koniba Samaké.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie dudit titre au bureau de la conservation de la propriété foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 563 du 26 août 1969 prescrivant de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de trois tonnes au maximum, destiné aux explosifs de classe I dans la région d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est prescrite à Akjoujt, 6^e région, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et par le chapitre premier du titre premier de l'arrêté 1655/T7 du 31 juillet 1929.

La Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la région d'Akjoujt Guelb, Moghrein oriental, un dépôt d'explosifs de première catégorie d'une capacité de trois tonnes d'explosifs de classe I au maximum.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture d'Akjoujt. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la VI^e région et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 589 du 10 septembre 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation et à l'exploitation à Bennichab, département d'Akjoujt, d'un dépôt de liquide inflammable de deuxième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes par la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.)

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite à Akjoujt, VI^e région, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société minière de Mauritanie (S.O.M.I.M.A.) en vue d'être autorisée à installer et à exploiter à Bennichab, département d'Akjoujt, un dépôt de liquide inflammable de deuxième catégorie rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture d'Akjoujt. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la VI^e région et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69-299 du 4 septembre 1969 portant création d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé l'arrondissement de Tékris dans le département de R'Kiz.

Cet arrondissement relève de la VI^e région et son chef-lieu est fixé au village de Tékane.

ART. 2. — Il est créé l'arrondissement d'Idini, dans le département de Beyla.

Cet arrondissement relève de la VI^e région et son chef-lieu est fixé à la localité d'Idini.

ART. 3. — Il est créé l'arrondissement de Zouérate, dans le département de F'Dérick.

Cet arrondissement relève de la VII^e région, et son chef-lieu est fixé à l'agglomération de Zouérate.

ART. 4. — Il est créé l'arrondissement de Boulanouar dans le département de Nouadhibou.

Cet arrondissement relève de la VII^e région et son chef-lieu est fixé à la localité de Boulanouar.

ART. 5. — Des arrêtés ultérieurs du ministre de l'Intérieur, sur la proposition des gouverneurs de région, préciseront les limites géographiques de ces arrondissements et les populations qui y seront rattachées.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 564 du 26 août 1969 portant remise à l'emploi d'élève-garde d'un garde de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1969, est remis à l'emploi d'élève garde, pour une période de six mois, le garde de 1^{er} échelon Hamoud ould Aboubek, matricule 1852, en service à la sous-inspection du district de Nouakchott.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} mars 1970, le garde national Hamoud ould Aboubek, matricule 1852, réintégrera son emploi de garde national de 1^{er} échelon.

ARRETE n° 565 du 26 août 1969 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale, pour compter du 1^{er} septembre 1969, le garde national de 2^e échelon Doukouré Samba, matricule 1.012, en service à Bir-Moghrein.

ARRETE n° 566 du 26 août 1969 portant affectation d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} septembre 1969, le sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, Brahim ould Jiddou, est affecté au commandement de la sous-inspection de la garde nationale de la II^e et III^e région, sise à Kiffa.

DECRET n° 69-303 du 4 septembre 1969 portant nomination de quelques préfets et chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Boubouti, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment chef d'arrondissement de Kobenni, est nommé préfet de Rosso.

ART. 2. — M. Tandia Ousmane, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment adjoint

au préfet de Nouadhibou, est nommé chef d'arrondissement de Kobenni.

ART. 3. — M. Dah, ould Sidi M'beye, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 460), précédemment chef d'arrondissement de Choum, est nommé adjoint au préfet de Nouadhibou.

ART. 4. — M. Abba ould Dklil, chef de Goum, précédemment chef d'arrondissement d'Ain Bentili, est nommé chef d'arrondissement de Choum.

ART. 5. — Le sergent ould N'di est nommé chef d'arrondissement d'Ain Bentili cumulativement avec ses fonctions de chef de poste militaire.

ART. 6. — M. Bal Mamoudou, assistant météorologiste de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 450), précédemment en service à la permanence du Parti du peuple, est nommé adjoint au préfet d'Akjoujt.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de service des intéressés.

DECRET n° 69-346 du 22 septembre 1969 portant nomination du gouverneur du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed Lehib, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 7^e échelon (ind. 830), précédemment directeur des services de la permanence du Parti du peuple mauritanien, est nommé gouverneur du district de Nouakchott pour compter du 6 août 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69-305 du 4 septembre 1969 portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour la durée d'un an.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une durée d'un an, le détachement à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit de M. Haroun ould Cheikh Sidya, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), en vue de dispenser des cours d'enseignements juridiques.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé demeure à la charge du ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et le ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

DECRET n° 63-313 du 18 septembre 1969 accordant la nationalité mauritanienne à M. Khayar M'Bengue.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Khayar M'Bengue, demeurant chez M. Abdoulaye Baro, ministre de la fonction publique à Nouakchott, né le 19 février 1945 à Dagana (Sénégal) de Amadou Fall M'Bengue et de Saly Gueye:

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 69-314 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Liman, cadî en service depuis le 4 septembre 1969 est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-315 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mahfoud ould Hamoud, cadî en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-316 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Neine ould Bah, cadî en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-317 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Hod, cadî en service depuis le 4 septembre 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-318 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon, 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-319 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, cadî en service depuis le 15 février 1964 est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon, 3^e grade, pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-320 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Moustapha, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-321 du 18 septembre 1969, portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Lebatt, cadî en service depuis le 1^{er} mars 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-322 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jellani, cadî en service depuis le 1^{er} mai 1969, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-323 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Jideye, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-324 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Lefghih ould sidi Mohamed, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1965, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-325 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Biya ould Souleymane, cadî en service depuis le 1^{er} février 1960, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-326 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Mohamed Nava, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1962, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-327 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Haki, cadî en service depuis le 25 octobre 1963, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-328 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ely Salem, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-329 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Cheikh Ahmed, cadî en service depuis le 20 juillet 1966, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-330 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Boutar, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1960 est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-331 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moustapha ould Mohamed Abdallahi, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1962, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-332 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Ahmed Leframe, cadî en service depuis le 1^{er} septembre 1967, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-333 du 18 septembre 1969, portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Zein ould El Mahboubi, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-334 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hassane ould Monane, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1957, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-335 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Nagi ould Mohameda, cadî en service depuis le 1^{er} mars 1961, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-336 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Hmallah ould Bouasria, cadî en service depuis le 1^{er} juillet 1943, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-337 du 18 septembre 1969, portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed El Hadj, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1965, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-338 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Biha, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant pléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-339 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Fall, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-340 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salem ould Sidi Mohamed, cadî en service depuis le 15 février 1964, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-342 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moktar ould Mohamed Moussa, cadî en service depuis le 1^{er} janvier 1960, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-343 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Baouba ould Sidi Mohamed, cadî en service depuis le 1^{er} novembre 1967, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69-344 du 18 septembre 1969 portant nomination d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould Chérif, cadî en service depuis le 1^{er} juillet 1952, est nommé cadî suppléant intérimaire (1^{er} échelon du 3^e grade pour compter du 1^{er} août 1969).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Planification et du développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1 698 du 27 août 1969 portant affectation de certains agents du cadre de l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Manam, assistant d'élevage de 1^{er} échelon (indice 420), chef du secteur d'élevage d'Aleg, est affecté à Nouakchott en complément d'effectif.

ART. 2. — M. Sakho Abderrahim, infirmier d'élevage principal de 4^e échelon (indice 540), en service à la circonscription d'élevage à Rosso, est affecté au secteur d'élevage de M'Bout, en qualité de chef de secteur par intérim, en remplacement de M. Mohamedou Bamba ould Walkhair, affecté.

ART. 3. — M. Mohamedou Bamba ould Walkhair, assistant d'élevage de 2^e échelon (indice 460), en service au secteur d'élevage M'Bout, est affecté au secteur d'élevage d'Aleg en qualité de chef de secteur, en remplacement de M. Sy Manam, affecté.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 590 du 10 septembre 1969 portant nomination d'un directeur adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Bouhouboini, secrétaire d'administration 3^e classe, 4^e échelon, détaché à la Caisse nationale de Sécurité sociale, est nommé directeur adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale, pour compter du 22 avril 1969.

IV. — ANNONCES.

AVIS DE PERTE

N° 157.

Est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 51 du Trarza appartenant à Babacar N'Diouck.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)